

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE BROSSARD

Sous le Frête
25470 Indevillers

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 – 0128A
Code AIOT : 0005900348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SCIERIE BROSSARD implanté Sous le Frête 25470 Indevillers. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour 2026. L'objectif principal était de réaliser le suivi des non-conformités suite à la visite d'inspection du 9 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE BROSSARD
- Sous le Frête 25470 Indevillers

- Code AIOT : 0005900348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise familiale implantée depuis 1938 au lieu-dit "Sous le Frête" sur la commune d'INDEVILLERS, la scierie BROSSARD est spécialisée dans le sciage de bois résineux (sapins, épicéas), le traitement anti-bleu et le traitement antiparasitaire et fongicide du bois.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 février 1988 pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 2415-1 (régime de l'enregistrement) : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l : bain de fongicide/insecticide (16 000 l) + bain anti-bleu (11 000 l) = 27 000 litres de bains de traitement du bois.
- Rubrique 2410-1 (régime de l'enregistrement) : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective	6 mois
6	Stockage des bois traités	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1.	Demande d'action corrective	6 mois
7	Registre traitement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	2 mois
8	Impact sur les eaux souterraines.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État et gestion des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet
2	Installations électriques,	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	éclairage et chauffage.		
3	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités ont été relevées :

- la rétention du bain d'anti-bleu contient de l'huile hydraulique suite à une fuite et ne peut ainsi plus accueillir le volume de bain en cas d'anomalie. Cette rétention ne dispose pas non plus d'un dispositif de détection de fuites et le détecteur en place pour le bain antiparasitaire n'est pas testé. De manière générale l'aire de traitement n'est pas propre et est en désordre ce qui ne permet pas une bonne prévention des pollutions et du risque d'incendie.
- absence de rétention des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles au niveau de l'installation de traitement du bois.
- les conditions d'entreposage des bois traités sur le sol nu ne sont pas satisfaisantes du point de vue de la protection de l'environnement. Il y a un risque de lessivage des substances par les eaux météoriques et d'infiltration dans les sols et les eaux souterraines.
- absence d'affichages des risques sur les bacs de traitement, absence de réserve de produits absorbants au niveau de l'aire de traitement, et absence de vérification de l'étanchéité des bacs de traitement.
- absence de surveillance de l'impact de l'activité de traitement du bois sur l'état des sols et des eaux ;
- absence de certains justificatifs permettant de s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie est suffisante.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées (investissements conséquents pour la protection incendie avec l'installation de sprinklers) ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant dans les délais requis dans le présent rapport et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État et gestion des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le

code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits de traitement présents sur son site. Le bac de 16 m³ contient un produit pour le traitement antiparasitaire et fongicide (WOLSIT EC-100), le bac de 11 m³ un produit pour le traitement anti-bleu (SINESTO B), et le second bac de 11 m³ du colorant (WOLMANIT PROCOLOR). Les FDS transmises sont toutes récentes (2021, 2022, 2023), l'exploitant indique qu'il s'agit des dernières mises à jour demandées à son fournisseur en début d'année. Les FDS sont également disponibles dans un classeur spécifique pour le traitement. Dans ce classeur sont consignées les instructions de dosage. Le fournisseur des produits se rend sur site tous les 2 mois pour vérifier la concentration du bain de traitement. Ces contrôles sont formalisés sur des fiches que l'exploitant range dans ce classeur. Le fournisseur réalise également une analyse plus poussée du bain d'antiparasitaire une fois par an. L'exploitant dispose d'un stockage réduit de produit de traitement pour faire des appoints par un dispositif automatique de tuyauterie (pas de transfert manuel). Lors de la visite il a été constaté la présence de ces produits dans un local abrité sur rétention à proximité de la zone de traitement. Le jour de la visite le local contenait moins de 2000 litres de produits au total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification de ses installations électriques en date du 24/11/2025. Le compte-rendu de vérification périodique conclu que les installations ne peuvent pas entraîner

des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il a également présenté un rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge en date du 4 février 2025 qui ne relève pas d'anomalie. Le prochain contrôle par thermographie est prévu le 25/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention et stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Ce contrôle a porté sur les huiles pour les engins de manutention présentes dans les ateliers de sciage et qui n'étaient pas sur rétention lors de la dernière visite en 2023 et les produits de traitement. Concernant les huiles, elles étaient sur rétentions vides, suffisamment dimensionnées et à l'abri des intempéries le jour de la visite. Concernant le local des produits de traitement du bois, les deux cubitainers de 1000 litres pour le traitement étaient sur rétention. Seuls quelques bidons de colorants n'étaient pas sur rétention, toutefois, d'après la fiche de données de sécurité de ce produit, le produit ne présente pas de danger pour l'environnement. L'inspection invite l'exploitant à disposer l'ensemble de ces produits liquides sur la rétention, selon l'analyse qu'il réalisera de la compatibilité produit, et à être vigilant sur la propreté générale et le rangement de ce local. En effet, la propreté et l'ordre permettent de limiter les risques de pollution mais également d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention et stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9. II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

Constats :

L'installation de traitement du bois est composée de :

- un bain de fongicide/insecticide (WOLSIT EC-100) d'une capacité 16 000 litres. D'après la fiche de données de sécurité de ce produit il présente un risque pour l'environnement.
- un bain anti-bleu (SINESTO B) d'une capacité de 11 000 litres. D'après la fiche de données de sécurité de ce produit il présente un risque pour l'environnement.
- un bain de colorant (WOLMANIT PROCOLOR) d'une capacité de 11 000 litres. D'après la fiche de données de sécurité de ce produit il ne présente pas de risque pour l'environnement.

Les trois bacs de traitement du bois sont chacun dans une rétention, situées sur une dalle.

Les bains de fongicide/insecticide et d'anti-bleu sont munis de jauge de niveau et d'une alarme pour détecter toute présence de liquide anormale, tout débordement de liquide de traitement. Il a été constaté que seule la rétention du bain de fongicide/insecticide est munie d'une sonde de niveau permettant de détecter une fuite. L'exploitant ne semblait pas savoir si cette sonde fonctionne.

Il n'a pas été constaté de sonde de niveau au sein de la rétention du bain d'anti-bleu. De plus, lors de la visite il a été constaté que la rétention du bain anti-bleu n'était pas vide. D'après l'exploitant il s'agit d'une fuite d'huile hydraulique au niveau des vérins.

De manière générale la tenue (propreté et rangement) de l'aire de traitement est à améliorer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant veillera à :

- s'assurer que les rétentions des bains de traitement sont vides et étanches. Les liquides présents dans la rétention du bain d'anti-bleu devront être évacués en tant que déchets dangereux auprès d'une filière agréée pour leur traitement. L'exploitant communiquera le justificatif d'évacuation de ce liquide (bordereau de suivi de déchets).
- mettre en place un dispositif de détection des fuites dans la rétention du bain d'anti-bleu et mettre en place un test de bon fonctionnement de ces détecteurs sur les rétentions.
- procéder à du rangement et du nettoyage au niveau de l'aire de traitement afin de

disposer de visibilité en cas de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Retention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : La zone de traitement ne dispose pas de dispositif de retenue des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées suite à un incendie ou en cas de pollution, afin de les récupérer et les traiter. Cette prescription est applicable depuis le 2 mars 2025. Cette exigence n'est requise que pour l'installation de traitement du bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 6 mois, son plan d'action pour la mise en place d'un dispositif permettant de confiner et collecter les égouttures, eaux et écoulements susceptibles d'être pollués au niveau de son installation de traitement du bois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Stockage des bois traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé
Constats : Cette disposition distingue les modalités de stockage des bois traités avec des produits délavables et les bois traités avec des produits non délavables. Les bois traités sur le site sont entreposés sur un sol en tout-venant, non étanche et pas à l'abri des intempéries. La fiche technique du produit insecticide/fongicide (WOLSIT EC-100 P2) mentionne les préconisations de stockage suivantes : « La fixation est rapide et pratiquement indépendante de la température. Immédiatement après application, les produits de préservation peuvent facilement être délavés par les précipitations. Jusqu'à séchage des surfaces (environ 4 heures), il est donc recommandé de stocker le bois de manière à éviter tout délavage. Pendant cette période de stockage il est nécessaire de s'assurer qu'aucun constituant du produit ne parvienne dans le sol ». La fiche technique du produit anti-bleu (SINESTO B) mentionne les mêmes préconisations de stockage. Quant à la fiche technique du colorant rouge (WOLMANIT PROCOLOR RED 3301), elle mentionne les préconisations de stockage suivantes : "Juste après traitement, les pigments sont facilement délavables par la pluie. Par conséquent le bois doit être stocké à l'abri pendant la période de fixation" (période non fixée donc à déterminer avec le fabricant). Le simple entreposage des bois traités sur le sol nu n'est donc pas satisfaisant du point de vue de la protection de l'environnement. Il y a un risque de lessivage des substances par les eaux météoriques et d'infiltration dans les sols et les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 6 mois, un plan d'action (avec échéancier) comprenant des propositions pour entreposer les bois traités sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Registre traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes liés au traitement du bois
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : L'affichage des caractéristiques du produit pour le bac de traitement antiparasitaire a été enlevé, on ne retrouve plus les pictogrammes de danger, les mesures de protection, les mesures à prendre en cas d'accident et les mesures de secours. L'exploitant veillera à mettre à jour les affichages de ses bacs de traitement de manière visible et pérenne. L'état de l'aire de traitement, des bacs de traitement et de leurs rétentions ne laisse pas supposer de débordement. Il n'a pas été constaté de produits absorbants au niveau de l'aire de traitement. L'exploitant ne réalise pas de vérification périodique de l'étanchéité des cuves. L'exploitant dispose d'un classeur où sont consignées les instructions de dosage pour le produit insecticide/fongicide. Le fournisseur du produit réalise des contrôles réguliers sur le site pour vérifier la concentration du bain de traitement. Ces contrôles sont formalisés sur des fiches de contrôle que l'exploitant range dans un classeur. L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité mises à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, il conviendra de : • mettre à jour les affichages des bacs de traitement de manière visible et pérenne ; • mettre en place une réserve de produits absorbants au niveau de l'aire de traitement ; • mettre en place une procédure de vérification de l'étanchéité des bacs de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Impact sur les eaux souterraines.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : Biocide, As, Cu, Cr, Solvants, Indice hydrocarbures. Fréquence de surveillance : une fois tous les six mois.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection une étude de reconnaissance des circulations souterraines par traçage de février 2008. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la réglementation concernant les établissements de travail du bois possédant des installations de traitement. Ces établissements sont astreints à un suivi des eaux souterraines à l'aval du site. Cette reconnaissance s'était imposée en raison du contexte karstique du sous-sol de la scierie et de l'absence à priori d'eau dans le sous-sol à faible profondeur. Elle devait permettre d'identifier le lieu de résurgence des eaux infiltrées sur le site pour connaître les milieux potentiellement impactés par l'activité de traitement du bois. Cette étude a mis en exergue que le lieu de résurgence des eaux infiltrées sur le site de la scierie Brossard est la source de Fuesse. Etant donnée la dynamique de réapparition du traceur (dilution faible et vitesse importante), le rapport indique la présence d'un réseau karstique fonctionnel. Le rapport conclue en indiquant que les eaux s'infiltrant sur le site rejoindront directement la source de Fuesse, comme il précise également qu'une éventuelle pollution sur le site ne menace pas les captages les plus proches.

L'objectif de cette prescription est de s'assurer que l'activité de traitement du bois est maîtrisée et qu'elle ne génère pas de pollution. Pour ce faire, l'exploitant veillera dans un premier temps à prendre toutes les mesures nécessaires pour confiner et collecter les éventuelles égouttures des bois après traitement.

Pour cela, l'exploitant doit s'interroger sur les modalités et le programme de surveillance le plus adapté au regard du contexte géologique de son site.

Il pourra s'agir d'une surveillance au droit de la source de Fuesse, ou une surveillance des eaux pluviales de l'aire de traitement et de l'aire d'entreposage des bois traités, ou toute autre surveillance dont la pertinence sera justifiée par un bureau d'étude compétent dans le domaine.

Dans tous les cas il conviendra de se rapprocher du fournisseur des produits de traitement afin de déterminer les paramètres pertinents à analyser au regard des produits utilisés. En plus de ces substances pertinentes, au moins les paramètres suivants seront analysés : Biocide, As, Cu, Cr, Solvants, Indice hydrocarbures.

Compte tenu de l'entreposage des bois traités sur des surfaces non imperméabilisées et du manque de propreté de l'aire de traitement, il conviendra également de réaliser quelques sondages de sol au droit de l'aire de traitement et de la zone d'entreposage des bois traités, afin de réaliser un état initial de l'état des sols. Pour cela, il conviendra de se rapprocher d'un bureau d'études compétent pour définir le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois, un plan d'action et les bons de commande associés pour la surveillance des sols et des eaux souterraines afin de vérifier l'absence d'impact de son activité sur la qualité des eaux et des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie suivants :

- Document d'accueil des secours à l'accueil du site avec le plan du site, les accès, les locaux électriques, le local des produits dangereux et la zone de traitement et les moyens de

lutte contre l'incendie ;

- 2 poteaux incendie : PI 11 route de St Hippolyte et PI 12 devant les bureaux. L'exploitant n'a pas présenté le justificatif du débit de ces poteaux. Il devra s'assurer que les débits des poteaux incendie sont suffisants et que les volumes disponibles correspondent aux volumes nécessaires pour l'extinction (calcul D9 pour le dimensionnement des besoins en eau).
- 57 extincteurs portatifs. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification le 20/01/2026.
- Une partie du personnel du site a été formée à l'utilisation des extincteurs le 16/01/2026.
- Les accès au site étaient dégagés le jour de la visite.
- L'exploitant indique que les pompiers viennent tous les deux ans réaliser une manœuvre sur le site. Ils disposent du document d'accueil des secours.
- L'exploitant vient d'investir dans une installation de protection incendie par sprinklers pour l'ensemble du bâtiment de sciage reliée à une première cuve d'eau de 31 m³ située dans un local derrière la scierie, puis une seconde cuve d'eau de 541 m³ située à l'extérieur. Ces installations de sprinklers détectent et signalent un incendie (alarme, appel à la société de télésurveillance et astreinte) puis déclenchent automatiquement le processus d'aspersion d'eau au niveau du départ de feu. Il s'agit d'un système d'extinction sélective c'est-à-dire qu'en cas d'incendie, seuls s'ouvrent les sprinklers se trouvant à proximité directe. Ceux-ci permettent une lutte immédiate avec de l'eau alors que les autres gicleurs restent fermés. La présence de cette installation a pu être constatée lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il restait encore quelques travaux de finition à réaliser puis l'entreprise procédera à la mise en service. L'exploitant indique qu'après la mise en service, l'installation fera l'objet d'un test de fonctionnement interne une fois par semaine et d'un test par une entreprise extérieure une fois par mois. De plus, le déclenchement du dispositif sera asservie à une société de télésurveillance. L'exploitant a également indiqué qu'il prévoit une visite du SDIS après la mise en service de l'installation pour leur présenter.

Une fois l'installation mise en service, il conviendra disposer d'un document comprenant notamment les caractéristiques techniques de l'installation, le descriptif de la chaîne d'alerte, les consignes en cas de déclenchement (pendant et hors heures d'ouverture), la procédure de gestion des eaux d'extinction contenues dans les fosses du bâtiment en cas de déclenchement du dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois les justificatifs suivants :

- Documentation technique et consignes pour l'installation de sprinklage (cf constat ci-dessus) ;
- Calcul du dimensionnement des besoins en eaux pour le site (calcul D9) ;
- Justificatif de la vérification du débit des 2 poteaux incendie ;
- Plan d'action dans l'éventualité où le débit des poteaux incendie ne permet pas d'assurer le volume d'eau requis par le calcul D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois